

**Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
de l'Amérique du Nord**

**Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) précisant que la constitution
d'un dossier factuel est justifiée**

Auteurs : Academia Sonorense de Derechos Humanos et
Domingo Gutiérrez Mendivil
Partie visée : États-Unis du Mexique
Date de réception : 30 août 2005
Date de la notification : 4 avril 2007
N° de la communication : SEM-05-003 (Pollution environnementale à Hermosillo II)

I. RÉSUMÉ

En vertu des articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (l'« ANACDE » ou l'« Accord »), un mécanisme a été créé pour permettre aux citoyens estimant qu'une Partie à l'ANACDE omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement de présenter une communication en ce sens à la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord. Le Secrétariat de la CCE (le « Secrétariat ») examine les communications des citoyens en fonction des critères définis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Lorsqu'il juge qu'une communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine si elle justifie la demande d'une réponse à la Partie visée, en conformité avec le paragraphe 14(2). À la lumière de la réponse de la Partie, s'il considère que la constitution d'un dossier factuel est justifiée, il en informe le Conseil et lui expose les motifs de cette décision, conformément au paragraphe 15(1). En revanche, si le Secrétariat est d'avis qu'il n'y a pas lieu de constituer un tel dossier, il rejette la communication.

Le 30 août 2005, l'Academia Sonorense de Derechos Humanos et M. Domingo Gutiérrez Mendivil (les « auteurs ») ont présenté au Secrétariat, aux termes de l'article 14 de l'ANACDE, une communication dans laquelle ils allèguent que [TRADUCTION] « le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation en matière d'environnement en ce qui concerne la pollution atmosphérique dans la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora »¹. Selon les auteurs, les autorités mentionnées dans la communication ne prennent pas les mesures qui s'imposent pour prévenir et maîtriser la pollution environnementale à Hermosillo, contrevenant ainsi aux dispositions législatives citées dans la communication. D'après eux, les autorités en question [TRADUCTION] « omettent d'assurer l'application efficace de pratiquement toutes les dispositions législatives relatives à la prévention et à la maîtrise de la pollution atmosphérique »².

¹ Communication à la p. 5.

² *Ibid.* à la p. 15.

Le 9 novembre 2005, le Secrétariat a déterminé que la communication satisfaisait aux exigences établies au paragraphe 14(1) et jugé qu'elle justifiait, conformément au paragraphe 14(2), la demande d'une réponse à la Partie au sujet de ces allégations³.

Le 16 février 2006, le Mexique a répondu au Secrétariat, tel que prévu au paragraphe 14(3) de l'ANACDE. Dans sa réponse, il soutient que l'adoption de lois, de normes et de programmes relatifs au problème soulevé dans la communication relève de son pouvoir discrétionnaire, qui doit être exercé de manière raisonnable. Le Mexique affirme en outre appliquer ses lois relativement à d'autres problèmes environnementaux plus prioritaires, concluant que, pour cette raison, les faits allégués par les auteurs ne correspondent pas à des omissions d'appliquer la législation de l'environnement aux termes du paragraphe 45(1) de l'Accord⁴. Le Mexique poursuit en décrivant les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique adoptées par les autorités fédérales, étatiques et municipales, mesures qui comprennent le pavage des rues⁵, la surveillance des établissements industriels qui relèvent du gouvernement fédéral, l'enregistrement et la surveillance des émissions provenant de sources fixes relevant de la compétence fédérale par le truchement du *Cédula de Operación Anual* (COA, certificat annuel d'exploitation), du *licencia de funcionamiento* (permis d'exploitation) et du *licencia ambiental única* (permis unique en matière d'environnement)⁶, de mécanismes d'inspection et de surveillance⁷, ainsi que d'une coordination entre les différents ordres de gouvernement⁸. Le Mexique commence sa réponse par une section distincte dans laquelle il déclare que le Secrétariat n'aurait pas dû accepter la communication.

Après avoir examiné la communication à la lumière de la réponse du Mexique, le Secrétariat a conclu que cette dernière laissait en suspens des questions fondamentales liées à l'application efficace des dispositions législatives relatives à la pollution atmosphérique dans la ville d'Hermosillo. De façon particulière, il a jugé que la réponse du Mexique n'avait pas répondu à certaines questions concernant les programmes qui n'ont pas été mis en œuvre parce que des délais précis sont établis pour ce genre de mesures dans les normes environnementales applicables ainsi que dans les recommandations contenues dans les rapports produits au sujet de la pollution atmosphérique.

II. HISTORIQUE

Le 14 juillet 2004, les auteurs ont présenté au Secrétariat la communication SEM-04-002 (Pollution atmosphérique à Hermosillo), qui constitue une version antérieure de la communication visée par la présente notification. Le Secrétariat a rejeté cette première communication parce qu'elle ne répondait pas aux critères énoncés aux alinéas *c*) et *e*) du

³ SEM-05-003 (Pollution environnementale à Hermosillo II), décision prise par le Secrétariat en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (9 novembre 2005), p. 14.

⁴ Réponse de la Partie aux p. 31-33.

⁵ *Ibid.* à la p. 45.

⁶ *Ibid.* aux p. 40-47.

⁷ *Ibid.* aux p. 43, 45, 47 et 48.

⁸ *Ibid.* à la p. 45.

paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Les auteurs de la communication ont alors présenté une version révisée de leur communication, le 28 septembre 2004. Le 9 novembre 2004, le Secrétariat a déterminé, en se fondant sur le paragraphe 14(2), qu'il n'y avait pas lieu de demander au Mexique une réponse à cette nouvelle communication et a donné aux auteurs la possibilité de fournir de l'information supplémentaire sur les démarches qu'ils avaient faites pour exercer les recours s'offrant à eux. Le 9 décembre 2004, le Secrétariat recevait de l'information complémentaire des auteurs. Puis, le 27 janvier 2005, il décidait, en vertu du paragraphe 14(2), de ne pas demander de réponse à la Partie, soulignant dans sa décision qu'une procédure était déjà en cours au Mexique.

III. RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATION

Dans la communication SEM-05-003 (Pollution environnementale à Hermosillo II), les auteurs allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ce qui concerne la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique dans la ville d'Hermosillo, État de Sonora. Selon les auteurs, les autorités concernées au sein des trois ordres de gouvernement – fédéral, étatique et municipal – omettent d'appliquer efficacement les dispositions⁹ de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États Unis du Mexique), de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) et de son règlement sur la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique (RPCCA), de la *Ley General de Salud* (LGS, Loi générale sur la santé), de la *Ley del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente para el estado de Sonora* (LEES, Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora), de la *Ley de Salud para el estado de Sonora* (LSS, Loi sur la santé de l'État de Sonora), de la *Ley de Protección Civil para el estado de Sonora* (LPCS, Loi sur la protection civile de l'État de Sonora) et diverses *Normas Oficiales Mexicanas* (NOM, normes officielles mexicaines) applicables en matière de pollution atmosphérique. Selon les auteurs, les autorités suivantes se rendent coupables d'omissions en ce que a trait à l'application efficace de la législation de l'environnement du Mexique : le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), le *Secretaría de Salud* (ministère de la Santé) du gouvernement fédéral, le *Poder Ejecutivo del gobierno del estado de Sonora* (Pouvoir exécutif du

⁹ Le Secrétariat a conclu que les dispositions suivantes s'inscrivent dans la définition de « législation de l'environnement » donnée au paragraphe 45(2) de l'ANACDE : LGEEPA, article 5 (paragraphe II, V, XVIII et XIX); article 7 (paragraphe III, XII et XIII); article 8 (paragraphe III, XI, XII et XV); article 10; article 112 (paragraphe II et IV). RPCCA, article 3 (paragraphe VII); article 4 (paragraphe III); articles 13, 16 et 41. LEES, articles 73 et 75, article 85 (section B, paragraphe I) et articles 138 et 139; ainsi que normes suivantes : NOM-020-SSA1-1993, NOM-021-SSA1-1993, NOM-022-SSA1-1993, NOM-023-SSA1-1993, NOM-024-SSA1-1993, NOM-025-SSA1-1993, NOM-026-SSA1-1993, NOM-048-SSA1-1993, NOM-040-SERMANAT-2002, NOM-043-SERMANAT-1993, NOM 085-SERMANAT-1994, NOM-121-SERMANAT-1997, NOM-041-SERMANAT-1999, NOM-042-SERMANAT-1999, NOM-044-SERMANAT-1993, NOM-045-SERMANAT-1996, NOM-048-SERMANAT-1993 et NOM-050-SERMANAT-1993. SEM-05-003 (Pollution environnementale à Hermosillo II), décision prise en vertu des paragraphes (1) et (2) de l'article 14 (9 novembre 2005).

gouvernement de l'État de Sonora), le *Secretaría de Infraestructura Urbana y Ecología* (SIUE, ministère de l'Infrastructure urbaine et de l'Écologie) de l'État de Sonora et le *Secretaría de Salud* (ministère de la Santé) de l'État de Sonora, de même que le conseil municipal d'Hermosillo¹⁰.

Les auteurs fondent leur communication sur des omissions présumées du gouvernement fédéral, du gouvernement de l'État de Sonora et de l'administration municipale quant à la surveillance et la promotion de la conformité à la législation en matière de pollution atmosphérique dans la ville d'Hermosillo, et à la formulation de recommandations en la matière. Ils font valoir que le Semarnat a omis de [TRADUCTION] « surveiller et promouvoir la conformité aux NOM relatives à la lutte contre la pollution atmosphérique dans l'État de Sonora, en particulier dans la municipalité d'Hermosillo »¹¹. Ils allèguent également qu'il n'existe pas de programmes, ou à tout le moins de programmes à jour, concernant les interventions en cas d'urgence environnementale, la qualité de l'air, la surveillance et la maîtrise de la pollution atmosphérique et la collecte d'information à ce sujet et qu'il n'y a pas de programme de vérification obligatoire des véhicules¹². En outre, les auteurs estiment que l'absence de plans ou de programmes destinés à lutter contre les émissions atmosphériques¹³ constitue une non-exécution des obligations précises imposées par la législation de l'environnement. Ils affirment avoir informé les autorités mexicaines compétentes des problèmes soulevés dans leur communication¹⁴ et exercé les recours possibles en l'occurrence¹⁵. Les auteurs précisent qu'ils ont épuisé ces recours sans qu'on ne remédie de façon satisfaisante aux irrégularités alléguées dans leur communication¹⁶.

IV. RÉSUMÉ DE LA RÉPONSE DE LA PARTIE

Le Mexique a divisé sa réponse en deux sections. Dans la première, il expose les raisons pour lesquelles le Secrétariat aurait dû, à son avis, rejeter la communication. La seconde contient la réponse *ad cautelam* du Mexique, dans laquelle ce dernier soutient que la constitution d'un dossier factuel n'est pas justifiée.

A. Irrecevabilité de la communication

Le Mexique soutient que la communication ne satisfait pas à certains des critères énoncés à l'article 14 de l'Accord. En effet, le Mexique allègue que les auteurs n'ont pas exercé les

¹⁰ Communication aux p. 1-5.

¹¹ *Ibid.* aux p. 5 et 6.

¹² *Ibid.* aux p. 58 et 61.

¹³ *Ibid.* aux p. 6 et 7.

¹⁴ Documents datés du 14 janvier 1999, du 8 juillet 2004, du 8 septembre 2004, du 9 septembre 2004 et du 13 septembre 2004.

¹⁵ Les auteurs ont affirmé qu'ils ont exercé des recours et procédures devant la *Comisión Estatal de Derechos Humanos de Sonora* (Commission des droits de la personne de l'État de Sonora), la *Comisión Nacional de Derechos Humanos* (Commission nationale des droits de la personne), le deuxième tribunal de district de l'État de Sonora, le troisième tribunal collégial du cinquième circuit, le premier tribunal de district de l'État de Sonora et le cinquième tribunal collégial du cinquième circuit.

¹⁶ Communication à la page 15.

recours accessibles en vertu de la loi¹⁷, n'ont pas fourni l'information suffisante pour étayer leurs allégations¹⁸, n'ont pas produit la documentation nécessaire pour démontrer que les résidents d'Hermosillo ou les auteurs eux-mêmes avaient subi des préjudices¹⁹, et ont fondé leurs allégations principalement sur des nouvelles diffusées par les médias²⁰.

B. Réponse *ad cautelam*

Dans sa réponse, le Mexique invoque les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 45(1) pour soutenir que la communication ne parvient pas à établir qu'il omet de faire appliquer efficacement sa législation de l'environnement conformément à l'ANACDE. Il mentionne que les autorités affectent les ressources disponibles en fonction des caractéristiques prédominantes de l'État de Sonora (en particulier de la ville d'Hermosillo)²¹. De plus, le Mexique fait valoir que l'absence de pavage dans les rues est à l'origine de 78 % des particules en suspension, et que les conditions climatiques ainsi que les particularités topographiques de la ville d'Hermosillo constituent, avec les rues non pavées, la principale cause de pollution atmosphérique²². Il précise que, pour ces raisons, il a concentré ses efforts sur le pavage des rues, considérant que c'était la manière la plus efficace de contrer la pollution par les particules. Le Mexique affirme par ailleurs que les pouvoirs conférés par sa législation de l'environnement ne s'assortissent pas de l'obligation de les exercer, soulignant que, en raison du caractère discrétionnaire de ces pouvoirs, aucun délai n'est fixé pour leur exercice, celui-ci dépendant des besoins évalués en regard des normes et des ressources²³.

Sur le plan fédéral, le Mexique explique que le Semarnat surveille depuis 1998 les polluants atmosphériques émis par les établissements relevant de la compétence fédérale et que la mise en place du *Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes* (RETC, Registre de rejets et de transferts de polluants) est actuellement en cours²⁴. Il déclare que le Semarnat a délivré 92 permis d'exploitation et permis uniques en matière d'environnement²⁵ et précise que, dans le rapport relatif aux CAO pour 2003, les données présentées indiquent que 943 959 tonnes de polluants atmosphériques ont été émis dans l'État de Sonora au cours de cette année-là²⁶. Le Mexique explique également que, de 1998 à 2005, le Profepa a réalisé 28 visites d'inspection,

¹⁷ Réponse de la Partie aux p. 3-6.

¹⁸ *Ibid.* aux p. 7-27.

¹⁹ *Ibid.* aux p. 17-29.

²⁰ *Ibid.* aux p. 29 et 30.

²¹ *Ibid.* à la p. 31

²² *Ibid.* à la p. 38. La Partie, bien qu'elle ne cite pas les études sur lesquelles elle se fonde, affirme que l'*Environmental Protection Agency* (EPA, Agence de protection environnementale) des États-Unis attribue 78 % de la pollution par des particules en suspension à l'absence de pavage.

²³ *Ibid.* aux p. 32 et 33.

²⁴ *Ibid.* à la p. 40. Il est mentionné qu'on surveille les éléments suivants : SO₂, NO_x, HC, CO, CO₂, COV, huiles et graisses, matières décantables et en suspension, demande biologique en oxygène, As, Cd, CN, Cu, Cr, Hg, Ni, N, Pb, NO, toluène-2,4-diisocyanate, composés organiques volatils et déchets dangereux.

²⁵ On souligne que 24 % de ces permis ont été délivrés à des entreprises d'Hermosillo, ce qui correspond à environ 22 sources fixes relevant de la compétence fédérale.

²⁶ Réponse de la Partie à la p. 42.

lesquelles ont donné lieu à 16 décisions administratives²⁷ et à trois accords liés à une procédure administrative, de même qu'à l'imposition d'amendes représentant au total 325 050 pesos, ajoutant que deux procédures administratives issues de ces visites sont toujours en instance²⁸. En outre, selon le Mexique, le Semarnat se coordonne avec le conseil municipal d'Hermosillo afin de lutter contre les émissions atmosphériques produites par l'industrie de la brique et de surveiller la qualité de l'air à l'aide d'un équipement destiné à cette fin²⁹.

À l'échelle de l'État, le Mexique mentionne que le SIUE régit depuis 1994 les activités susceptibles de contribuer à la pollution atmosphérique sur le territoire relevant de sa compétence. D'après lui, cette instance a rendu 451 décisions en matière d'impacts environnementaux, délivré 91 permis d'exploitation de l'État et 228 certificats d'exploitation³⁰. Il signale également que, entre 1999 et 2005, l'État de Sonora a effectué 90 inspections à Hermosillo afin de vérifier la conformité à sa législation en matière environnementale, inspections qui ont entraîné l'imposition de sanctions et la prise de mesures correctives³¹. Le Mexique mentionne enfin que, le 5 septembre 2000, il a publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) l'accord intervenu entre la Semarnat et l'État de Sonora en vue du transfert à ce dernier de la responsabilité de l'équipement de surveillance de l'air³².

La réponse du Mexique met l'accent sur les mesures facultatives privilégiées par l'État de Sonora dans le cadre de l'affectation des ressources à d'autres problèmes environnementaux. On signale l'existence d'un programme grâce auquel 282 909 m² de rues ont été pavées à Hermosillo en 2005. On y précise aussi que le *Programa de Modernización de Transporte Urbano* (SUBA, programme de modernisation du transport urbain) fait partie des mesures adoptées pour contrer la pollution par les particules³³.

Sur le plan municipal, le Mexique explique que la municipalité d'Hermosillo a instauré le *Programa de Evaluación y Mejoramiento de la Calidad del Aire* (PEMCA, Programme d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'air), lequel prévoit la mise sur pied et l'exploitation de stations de surveillance³⁴. Aux dires du Mexique, les concentrations de particules en suspension totales (PST) et de particules de diamètre inférieur à 10 micromètres (PM10) ont été réduites grâce à ce programme³⁵, et la révision des évaluations relatives aux impacts environnementaux permet à la municipalité d'établir des conditions en matière de pollution atmosphérique³⁶. Le Mexique mentionne aussi que cette dernière s'est dotée d'un

²⁷ *Ibid.* aux p. 43 et 44.

²⁸ *Ibid.* à la p. 51.

²⁹ Réponse de la Partie, annexe H (preuve documentaire 8), accord de coordination entre le Semarnat et l'État de Sonora.

³⁰ Réponse de la Partie à la p. 44.

³¹ *Ibid.* à la p. 56.

³² Outre Hermosillo, les municipalités où l'on trouve de l'équipement servant à la surveillance de l'air sont Agua Prieta, Cajeme, Cananea, Naco, Nacozari de García, Navojoa, Nogales et San Luis Río Colorado.

³³ Réponse de la Partie aux p. 44 et 45, et 53-58.

³⁴ *Ibid.* à la p. 46.

³⁵ *Ibid.* à la p. 63.

³⁶ *Ibid.* à la p. 47.

mécanisme de plaintes en matière d'environnement³⁷ ainsi que d'un programme d'intervention en cas d'urgence environnementale³⁸ et d'un programme de recyclage des pneus. Il ajoute qu'Hermosillo applique des mesures visant à s'attaquer aux émissions atmosphériques produites par l'industrie de la brique³⁹. Enfin, le Mexique précise qu'un projet de règlement sur l'écologie et la protection de l'environnement est à l'étude au conseil municipal d'Hermosillo et que, lorsqu'il sera en vigueur, la municipalité pourra établir des normes techniques complémentaires⁴⁰. Le Mexique mentionne qu'on ne fait pas la vérification des véhicules parce qu'on ne dispose pas de toute l'information nécessaire pour mettre en œuvre un tel programme⁴¹.

V. ANALYSE

À la lumière de la réponse de la Partie, le Secrétariat recommande la constitution d'un dossier factuel (laquelle est justifiée, comme il est mentionné dans la présente notification) et expose les raisons de cette recommandation.

A. Questions préliminaires

Le Mexique considère que le Secrétariat aurait dû rejeter la communication parce qu'elle ne satisfait pas aux critères établis à l'article 14. Selon lui, les auteurs n'ont pas exercé les recours privés offerts par la législation mexicaine, ont omis de fournir les preuves documentaires suffisantes pour étayer leurs allégations, n'ont pas allégué que des préjudices avaient été subis par les personnes ou l'organisation à l'origine de la communication et ont en outre principalement fondé cette dernière sur des informations tirées des médias.

1. Recours accessibles aux auteurs

Conformément au sous-alinéa 14(3)b)ii) de l'ANACDE, la Partie peut faire savoir au Secrétariat « si des recours privés relativement à l'affaire sont offerts à la personne ou à l'organisation qui présente la communication, et si ces recours ont été exercés ». De l'avis du Mexique, les auteurs auraient dû avoir recours aux mécanismes des plaintes de citoyens prévus par la LEES et la LGEEPA pour dénoncer les omissions présumées d'appliquer la législation de l'environnement de manière efficace, plutôt que de présenter aux autorités fédérales et étatiques concernées des documents qui, selon le Mexique, sont des demandes d'information et ne constituent pas un recours administratif⁴². Cependant, rien dans l'ANACDE ne rend obligatoire l'exercice de tous les recours offerts par la législation de la Partie. L'Accord prévoit seulement

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.* à la p. 48.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.* aux p. 46-49, et 58-64.

⁴¹ *Ibid.* aux p. 61-64.

⁴² *Ibid.* aux p. 3 et 4.

qu'il faut entreprendre des démarches raisonnables pour exercer ces recours⁴³. Le Secrétariat considère qu'il n'était pas déraisonnable, de la part des auteurs, de choisir de faire examiner la question en déposant une requête en *amparo* indirect, recours prévu par la législation mexicaine pour le règlement des différends⁴⁴. En outre, dans sa décision du 9 novembre 2005, le Secrétariat a jugé que les demandes de renseignements présentées à diverses autorités ne constituaient pas des recours aux termes de la législation mexicaine, car il n'en a tenu compte que pour déterminer si la communication répondait aux critères prévus par les alinéas *c)* et *e)* du paragraphe 14(1) de l'ANACDE⁴⁵.

Le Mexique ne tient pas compte des différentes actions entreprises par les auteurs. La demande d'*amparo* (protection) indirect 894/2004 présentée par l'un d'eux est fondée sur l'omission des autorités fédérales, étatiques et municipales d'appliquer la législation de l'environnement mexicaine en matière d'émissions. Le Mexique affirme que cette demande a été rejetée au motif qu'elle était irrecevable parce que les autres recours possibles n'avaient pas été épuisés. Il soutient, étant donné que d'autres procédures sont en instance, ne pas pouvoir fournir d'information aux fins de la constitution d'un dossier factuel⁴⁶. Le Mexique n'a toutefois pas fourni d'information relative à ces supposées procédures. En ce qui concerne l'*amparo* en révision 10/2005, par lequel le jugement faisant suite au recours en *amparo* 894/2004 a été porté en appel, le Mexique soutient qu'il a lui aussi été rejeté pour cause d'irrecevabilité, étant donné qu'aucun intérêt juridique n'avait été démontré⁴⁷. Quant à la plainte contre le conseil municipal d'Hermosillo déposée devant la Commission des droits de la personne de l'État de Sonora relativement à de présumées omissions dans le cadre de la mise en œuvre du programme municipal de protection de l'environnement et du règlement municipal sur l'écologie, le Mexique déclare qu'elle ne représente pas un recours parce qu'elle ne concerne pas des actes administratifs, mais correspond plutôt à une voie non judiciaire (c'est-à-dire ne faisant pas appel au système de justice) qui permet à l'ombudsman de faire une recommandation non contraignante en cas de violation de droits de la personne⁴⁸. Le Mexique conclut en affirmant que la demande d'*amparo* 620/1999 et le recours afférent de même que les plaintes présentées devant la Commission nationale des droits de la personne et son équivalent pour l'État de Sonora ont été rejetés parce qu'ils ne visaient pas des actes administratifs.

⁴³ Au sujet de la question des recours privés accessibles, le Mexique soutient dans sa réponse que les auteurs auraient dû déposer une plainte auprès des autorités étatiques ou fédérales compétentes afin de demander une enquête sur les omissions présumées dans l'application efficace de la législation de l'environnement (Réponse de la Partie aux p. 3 et 4). Le Secrétariat fait remarquer que le Mexique semble ici faire abstraction du critère qu'il a invoqué pour déclarer que le processus des plaintes de citoyens (*denuncia popular*) ne constitue pas un recours aux termes de sa législation. Cf. SEM-98-006 (Aquanova), réponse de la Partie (14 juin 1999); SEM-96-001 (Cozumel), réponse de la Partie (22 mars 1996); SEM-98-005 (Cytrar I), réponse de la Partie (5 juillet 1999).

⁴⁴ Le Secrétariat estime également que, à la lumière de la requête en *amparo* indirect faite par les auteurs afin de régler la question soulevée dans la communication, les allégations du Mexique au sujet de la nature des plaintes déposées devant les organismes de défense des droits de la personne ne constituent pas un motif valable pour rejeter la communication.

⁴⁵ SEM-05-003 (Pollution environnementale à Hermosillo II), décision prise en vertu des paragraphes (1) et (2) de l'article 14 (9 novembre 2005), p. 11-12.

⁴⁶ Réponse de la partie aux pages 4 et 5.

⁴⁷ *Ibid.* à la p. 5.

⁴⁸ *Ibid.* aux p. 5 et 6.

Le Secrétariat souligne que l'irrecevabilité mentionnée dans le jugement rendu en ce qui concerne le recours en *amparo* 894/2004 ne tient pas au fait qu'une autre procédure était en instance, mais à l'absence d'éléments démontrant l'intérêt juridique du plaignant⁴⁹. La suspension de la procédure d'*amparo* 894/2004, décidée par le premier juge de district de l'État de Sonora, n'est pas fondée sur le principe de *definitividad* (selon lequel le requérant doit avoir épuisé tous les recours prévus par la loi avant de présenter une demande d'*amparo*), mais est lié à l'absence d'intérêt juridique :

[TRADUCTION]

L'acte pouvant donner lieu à une procédure en protection doit permettre, pour que soit reconnu au citoyen un intérêt juridique lui permettant d'intenter un recours, de conclure que celui-ci a subi une atteinte à un droit ou un dommage matériel [... par conséquent] rien ne démontre la violation d'un droit subjectif bénéficiant d'une protection juridique⁵⁰.

Dans le cadre de l'*amparo* en révision 10/2005, le cinquième tribunal collégial de circuit a confirmé le jugement rendu relativement au recours en *amparo* 894/2004 —c'est-à-dire que l'auteur n'a pas démontré l'intérêt juridique— en soulignant ce qui suit :

Il convient de préciser que l'acte pouvant donner lieu à une procédure en protection doit obligatoirement permettre, pour que soit reconnu au citoyen un intérêt juridique lui permettant d'intenter un recours, de conclure que celui-ci a subi une atteinte à un droit ou un dommage matériel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce⁵¹.

Par conséquent, la décision contestée a été confirmée, et on a fermé le dossier en tant qu'affaire classée. Le Secrétariat ne dispose pas d'information au sujet d'éventuelles procédures en instance qui pourraient empêcher le Mexique de lui fournir des renseignements en vue de la constitution d'un dossier factuel.

⁴⁹ Dans sa réponse, la Partie affirme ce qui suit : [TRADUCTION] « [...] en ce qui a trait à la requête en *amparo* indirect 894/2004 [...] elle a été rejeté parce qu'on n'avait pas satisfait aux exigences liées au *principio de definitividad* [...] (principe selon lequel le recours en *amparo* ne peut s'exercer qu'à l'encontre d'une décision « définitive » et tous les recours ordinaires possibles doivent avoir été exercés avant qu'on ne puisse demander l'*amparo*). Le Secrétariat n'a donc pas raison d'affirmer que « les auteurs ont entrepris toutes les démarches raisonnables pour exercer les recours privés accessibles en vertu de la législation de la Partie, » car une demande d'*amparo* faite sans que les recours ordinaires accessibles n'aient été préalablement exercés n'est pas une démarche raisonnable et ne devrait pas être considérée comme telle [...]; on ne peut donc pas conclure que les recours possibles en vertu de la législation mexicaine ont été épuisés » (soulignement figurant dans l'original), réponse de la Partie à la p. 4.

⁵⁰ Communication aux p. 9 et 12, demande d'*amparo* 894/2004. Les auteurs avaient déjà abordé la question dans un document présenté dans le cadre de la communication SEM-04-02 (Pollution environnementale à Hermosillo), expliquant ce qui suit : « [...] les particuliers ne sont pas habilités à exercer les recours ordinaires ni à demander la protection de leurs droits lorsqu'il s'agit d'actes touchant la collectivité », SEM-04-002 (Pollution environnementale à Hermosillo). Information complémentaire (9 décembre 2004), à la p. 2.

⁵¹ Demande d'*amparo* en révision 10/2005, à la p. 14.

2. Autres questions préliminaires

Le Mexique soutient que la communication aurait dû être rejetée parce que les auteurs n'ont pas présenté suffisamment de preuves à l'appui, n'ont pas allégué que la personne ou l'organisation à l'origine de la communication avait subi des préjudices et ont fondé leurs allégations principalement sur des nouvelles diffusées par les médias.

Pour ce qui est de l'insuffisance de preuves présentées à l'appui de la communication, le Secrétariat a jugé, dans sa décision du 9 novembre 2005, que la communication répondait au critère énoncé à l'alinéa c) de l'article 14(1) de l'Accord⁵². Les auteurs ont joint à la communication des actes émanant d'autorités compétentes ainsi que d'autres documents dans lesquels l'un d'entre eux présentaient aux autorités étatiques et municipales ses allégations selon lesquelles on omettait de faire appliquer efficacement la législation de l'environnement et demandait de l'information sur les présumées mesures de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique dans les secteurs relevant de la compétence de l'État, les programmes visant à lutter contre cette pollution⁵³ et la surveiller la conformité aux normes en matière d'émissions dans l'atmosphère⁵⁴. Les auteurs allèguent que les autorités étatiques n'ont pas répondu en temps voulu à leur demande⁵⁵, et le Secrétariat n'a pas trouvé de raisons de leur demander de plus amples renseignements. Les auteurs n'ont pas fourni d'information sur des programmes tels que ceux qui visent la surveillance des gaz atmosphériques et la vérification des véhicules parce que—comme le signale le Mexique dans sa réponse—de tels programmes n'étaient pas mis en œuvre. En outre, le Secrétariat n'a pas trouvé que c'était un manque, de la part des auteurs, de ne pas avoir joint de documents sur le programme prévoyant le pavage des rues ou le programme SUBA parce que les lettres officielles envoyées par les autorités concernées en réponse aux demandes d'un des auteurs n'indiquent pas que des programmes facultatifs de ce genre (ou d'autres types) existent.

En revanche, la communication contient des renseignements concernant les demandes présentées aux autorités compétentes⁵⁶, les lettres officielles émanant des autorités concernées⁵⁷, les effets sur la santé des polluants atmosphériques⁵⁸ et l'historique du

⁵² Dans des décisions antérieures, le Secrétariat a reconnu que, généralement, les auteurs n'ont pas le même accès ni les mêmes ressources pour réunir des preuves qu'ont les gouvernements. Voir SEM-97-003 (Porcherries du Québec), notification fondée sur le paragraphe 15(1) (29 octobre 1999), ainsi que SEM-98-004 (BC Mining), notification fondée sur le paragraphe 15(1) (11 mai 2005).

⁵³ Les programmes de maîtrise de la pollution atmosphérique englobent des programmes de surveillance de la qualité de l'air et des programmes d'inspection des véhicules.

⁵⁴ Documents datés du 7 et du 8 septembre 2004 ainsi que du 4 octobre 2004 et adressés au gouverneur constitutionnel de l'État, au conseil municipal d'Hermosillo, au délégué du Semarnat pour l'État de Sonora, au bureau du SIUE dans l'État de Sonora et au ministre de la Santé publique de ce même État.

⁵⁵ Dans la lettre officielle 10-1978-04 du SIU, datée du 11 novembre 2004 et annexée à la communication, l'autorité déclare qu'elle n'est pas habilitée à proposer des plans pour la vérification, la surveillance et la maîtrise des concentrations de polluants en fonction des valeurs établies dans les NOM parce qu'il s'agit selon elle d'une responsabilité qui incombe uniquement aux autorités fédérales. En réalité, certaines des NOM mentionnées par les auteurs prévoient que les gouvernements étatiques doivent proposer de tels plans.

⁵⁶ Voir la note 54, *supra*.

⁵⁷ Lettres officielles émanant du gouvernement de l'État de Sonora, du SIU et du *Secretaría de Salud Pública* (ministère de la Santé publique) de l'État de Sonora.

programme de surveillance atmosphérique⁵⁹, autant d'éléments évalués par le Secrétariat à l'étape correspondante.

De plus, le Mexique a souligné que l'un des auteurs avait demandé de l'information⁶⁰, mais n'avait pas fait de démarches pour l'obtenir, malgré le fait que le Semarnat l'avait mise à sa disposition. Le Semarnat a communiqué par écrit à l'auteur en question⁶¹ le coût de cette information et la marche à suivre pour en obtenir copie. Le Mexique a fait savoir au Secrétariat qu'il avait incorporé à sa réponse l'information en question⁶². Le Secrétariat estime que, même si cette information avait figuré dans la communication, la réponse laisse en suspens certaines questions, qui sont exposées plus loin dans cette notification au Conseil.

Dans sa réponse, le Mexique souligne également qu'aucun préjudice présumé à la personne ou l'organisation qui présente la communication n'a été allégué dans cette dernière et que la communication ne répond donc pas aux critères établis à l'alinéa 14(2)a)⁶³. Cependant, le Secrétariat fait observer que les auteurs mentionnent les effets possibles sur la santé des résidents d'Hermosillo de concentrations élevées de polluants tels que l'ozone, le monoxyde de carbone, le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, les PST, les PM10 et le plomb⁶⁴. Comme il l'a précisé dans sa décision prise en vertu du paragraphe 14(2), le Secrétariat estime que la communication vise à promouvoir l'application de la législation en matière de pollution atmosphérique, étant donné que les auteurs font état des répercussions possibles sur la santé de la population (en particulier les habitants de la municipalité d'Hermosillo)⁶⁵.

Le Secrétariat a déjà examiné, en se basant sur les critères énoncés à l'alinéa 14(2)d), la question de savoir si les faits allégués par les auteurs dans leur communication étaient tirés de nouvelles diffusées dans les médias. Bien que les auteurs aient joint à leur communication des photographies provenant des médias et des coupures de presse qui, dans certains cas, donnent de l'information sur les polluants atmosphériques, ils ont également fourni d'autres renseignements. Par conséquent, le Secrétariat conclut que les arguments du Mexique

⁵⁸ Effets sur la santé de l'ozone, du monoxyde de carbone, du dioxyde de soufre, du dioxyde d'azote, des particules en suspension totales, des particules de diamètre inférieur à 10 micromètres et du plomb. Communication à la page 25.

⁵⁹ « [...] à la fin de 1997, le bureau de l'État de Sonora du *Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (Semarnap, Secrétariat à l'Environnement, aux Ressources naturelles et aux Pêches) a fait savoir [à] l'administration municipale actuelle qu'il possédait l'équipement nécessaire pour analyser les particules atmosphérique et que ce dernier pouvait être transféré à la municipalité [...] ». Communication à la page 24.

⁶⁰ Demande d'information datée du 8 septembre 2004 et signée par Domingo Gutiérrez Mendivil.

⁶¹ Lettre officielle du SEMARNAT/UCPAST/04/726, datée du 7 octobre 2004 et produite par le bureau responsable de la coordination de la participation du public et de la transparence au Semarnat. Réponse de la Partie, annexe A (preuve documentaire 1).

⁶² Communication téléphonique avec un employé de la *Coordinación General Jurídica* (Unité de coordination générale des questions juridiques), le 10 mai 2006.

⁶³ Réponse de la Partie aux p. 27-29.

⁶⁴ Communication à la page 25. Bien que les auteurs se servent de déclarations faites par des autorités et publiées dans la presse pour décrire les effets sur la santé des polluants atmosphériques, cela n'enlève rien au bien-fondé de la communication, car il suffit que la description des dangers pour la santé soit pertinente pour que celle-ci satisfasse aux critères établis par le paragraphe 14(2) de l'ANACDE.

⁶⁵ SEM-05-003 (Pollution environnementale à Hermosillo II), décision prise en vertu des paragraphes (1) et (2) de l'article 14 (9 novembre 2005), p. 13.

concernant l'utilisation d'information publiée dans les médias ne sont pas suffisants pour que la constitution d'un dossier factuel ne soit pas recommandée.

À la lumière de ces considérations, le Secrétariat juge que les points soulevés dans les arguments apportés par le Mexique relativement aux questions préliminaires ne suffisent pas pour empêcher la constitution d'un dossier factuel.

B. La constitution d'un dossier factuel est justifiée

Après avoir examiné la communication à la lumière de la réponse, le Secrétariat conclut que certaines questions fondamentales soulevées par celle-ci sont laissées en suspens dans cette dernière. Les allégations de la communication concernent l'application efficace de la législation de l'environnement en ce qui a trait à la pollution atmosphérique à Hermosillo, dans l'État de Sonora. Le Secrétariat juge, à la lumière de la réponse, que certaines de ces allégations justifient la constitution d'un dossier factuel, et d'autres pas.

Les allégations pour lesquelles le Secrétariat recommande la constitution d'un dossier factuel sont celles qui font référence à un manquement du Mexique aux obligations qui lui incombent et relativement auxquelles la réponse ne fournit pas de renseignements démontrant leur exécution. Bien que la réponse contienne de l'information concernant des mesures facultatives prises aux fins de l'affectation des ressources, des questions fondamentales demeurent en suspens concernant la façon dont ces mesures contribuent à la maîtrise de la pollution atmosphérique à Hermosillo.

À l'opposé, le Secrétariat ne recommande pas la constitution d'un dossier factuel pour les allégations au sujet desquelles le Mexique a fourni de l'information relative aux actes d'application qui semblent répondre adéquatement à des questions centrales exposées par les auteurs. Sans prétendre pouvoir conclure si le Mexique a omis ou non d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ce qui concerne certaines allégations, le Secrétariat estime justifié de ne pas recommander la constitution d'un dossier factuel relativement à ces allégations.

1. Le Secrétariat recommande la constitution d'un dossier factuel relativement à certaines omissions du gouvernement de l'État de Sonora et du conseil municipal d'Hermosillo

Les auteurs allèguent que les administrations de l'État de Sonora et de la municipalité d'Hermosillo ont omis d'assurer—ou, en l'occurrence, omis d'autoriser—la mise sur pied et l'exploitation de centres de vérification pour les véhicules privés ou destinés au transport en commun. De plus, d'après les auteurs, le gouvernement de Sonora a omis de proposer des plans pour la vérification, la surveillance et le contrôle des critères établis dans les NOM applicables. Ils affirment aussi que la municipalité d'Hermosillo ne prend pas les mesures nécessaires pour réduire ou maîtriser les émissions de polluants atmosphériques, de façon à ce que la qualité de l'air soit suffisante pour permettre le bien-être de la population et l'équilibre écologique.

a. Établir des programmes de vérification obligatoire des véhicules ainsi que mettre sur pied et exploiter des centres de vérification des véhicules. En vertu des articles 7 (paragraphe III) et 8 (paragraphe III) de la LGEEPA; de l'article 4 (paragraphe III) du RPCCA; de l'article 73 (paragraphe V et VII) et de l'article 85 (paragraphe I, section B) de la LEES, les administrations de l'État de Sonora et de la municipalité d'Hermosillo doivent voir à la prévention et à la maîtrise de la pollution atmosphérique générée par des sources mobiles, établir des normes et des procédures pour réglementer les émissions de polluants provenant de véhicules automobiles, prendre des mesures de contrôle du trafic, interrompre la circulation dans les cas graves de pollution et mettre en œuvre des programmes rendant obligatoire la vérification des véhicules, à la seule exception de ceux destinés aux transports publics de compétence fédérale.

Les auteurs affirment que l'État de Sonora et la municipalité d'Hermosillo n'ont pas instauré un programme de vérification des véhicules à Hermosillo et n'ont pas assuré, eux-mêmes ou par l'entremise de tiers, l'établissement et l'exploitation de centres chargés de cette vérification⁶⁶. L'information soumise par les auteurs montre que le gouvernement de l'État n'a pas mis en œuvre un tel programme parce qu'il ne dispose pas de données sur la qualité de l'air⁶⁷.

Dans sa réponse, le Mexique confirme qu'aucun programme de vérification des véhicules n'est mis en œuvre à cause du manque de données adéquates sur les émissions provenant des véhicules et leurs répercussions sur la qualité de l'air. Pour justifier cette situation, il explique que [TRADUCTION] « année après année, la municipalité d'Hermosillo fait face à des fluctuations climatiques extrêmes et que cette situation, d'origine naturelle, empêche l'analyse précise des renseignements recueillis par les stations de surveillance et susceptibles de fournir les données nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de vérification des véhicules »⁶⁸. Le Mexique soutient qu'il se prépare à mettre sur pied une station de surveillance des gaz atmosphériques aux fins du programme en question⁶⁹. Il affirme également que des mesures plus efficaces, compte tenu des conditions ambiantes qui existent à Hermosillo et de la priorité accordée à la réduction des PST et des PM10 à Hermosillo, la municipalité déploie de *bonne foi* des efforts afin d'affecter ses ressources à des mesures plus efficaces, notamment un programme de pavage des rues et d'un programme visant les transports en commun.

Comme il est expliqué à la fin de la présente notification, le Secrétariat trouve que la décision d'affecter des ressources à des programmes de pavage des rues et de transports en commun ne rend pas injustifié la constitution d'un dossier factuel en rapport avec l'omission de mettre en œuvre un programme de vérification des véhicules. En ce qui concerne le programme obligatoire de vérification des véhicules, des questions restent en suspens, notamment les mesures prises par les autorités concernées pour assurer la conformité aux articles 7 (paragraphe III) et 8 (paragraphe III) de la LGEEPA; à l'article 4 (paragraphe III) du RPCCA; à l'article 73 (paragraphe V et VII) et à l'article 85 (paragraphe I, section B) de la LEES. Par exemple, parmi les questions sans réponse, mentionnons celle de savoir s'il existe une ébauche

⁶⁶ Communication à la p. 6.

⁶⁷ Lettre officielle 10-1978-04 du SIUE, datée du 11 novembre 2004.

⁶⁸ Réponse de la Partie à la p. 61.

⁶⁹ Ibid, p. 62.

du programme de vérification des véhicules, si ce programme est en cours d'élaboration, si sa portée a été définie et si on a prévu—ou évalué—les ressources nécessaires pour son éventuelle mise en œuvre. Pour ce qui est de l'obligation de mettre en place un tel programme, le Secrétariat a déjà déterminé qu'une communication alléguant qu'une Partie omet de remplir une obligation qui lui incombe justifie la constitution d'un dossier factuel, même lorsque la disposition législative créant l'obligation en question ne fixe pas de délai précis pour l'exécution de cette dernière et laisse à la discrétion du gouvernement certains aspects⁷⁰.

Un dossier factuel pourrait fournir des renseignements pertinents sur les défis posés par l'application efficace des dispositions législatives mentionnées par les auteurs au moyen d'un programme d'inspection des véhicules. En outre, le Secrétariat pourrait réunir de l'information sur la situation liée au système de surveillance des gaz atmosphériques à Hermosillo établi en vue de l'instauration d'un tel programme, sur les données nécessaires pour l'instauration de ce dernier, sur les mesures prises pour son élaboration et sa planification ainsi que sur les stratégies adoptées pour en améliorer l'efficacité.

b. Proposer de plans pour la vérification, la surveillance et la maîtrise des polluants en fonction des valeurs maximales établies dans les normes officielles mexicaines NOM-020-SSA1-1993 à NOM-026-SSA1-1993. En vertu de l'article 7 (paragraphe XIII) de la LGEEPA; des articles 16 et 41 (paragraphe I) du RPCCA; de l'article 73 (paragraphe VI et IX) de la LEES, ainsi que des NOM qui déterminent les critères régissant l'évaluation de la qualité de l'air ambiant⁷¹, l'État de Sonora est tenu de mettre en place et d'exploiter des systèmes de surveillance de la qualité de l'air, de produire des rapports sur l'état de l'environnement et d'élaborer des plans pour la vérification, le suivi et la surveillance des concentrations d'ozone (O₃), de monoxyde de carbone (CO), de dioxyde de soufre (SO₂), de dioxyde d'azote

⁷⁰ SEM-04-005 (*Centrales électriques au charbon*), décision prise en vertu du paragraphe 14(1) (16 décembre 2004). Voir également SEM-03-001 (Ontario Power Generation), décision prise en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (19 septembre 2003), p. 4 et 5.

⁷¹ NOM-020-SSA1-1993. Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait à l'ozone (O₃). Valeur normalisée pour la concentration d'ozone (O₃) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique; NOM-021-SSA1-1993. Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait au monoxyde de carbone (CO). Valeur permise pour la concentration de monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique; NOM-022-SSA1-1993. Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait au dioxyde de soufre (SO₂). Valeur normalisée pour la concentration de dioxyde de soufre (SO₂) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique; NOM-023-SSA1-1993. Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait au dioxyde d'azote (NO₂). Valeur normalisée pour la concentration de dioxyde d'azote (NO₂) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique; NOM-024-SSA1-1993. Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait aux particules en suspension totales (PST). Valeur admissible pour la concentration de particules en suspension totales (PST) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique; NOM-025-SSA1-1993. Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait aux particules de moins de 10 micromètres (PM10). Valeur admissible pour la concentration de particules de moins de 10 micromètres (PM10) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique; NOM-026-SSA1-1993. Salubrité de l'environnement. Critère pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait au plomb (Pb). Valeur normalisée pour la concentration de plomb (Pb) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique.

(NO₂), de particules en suspension totales (PST) et de particules de moins de 10 micromètres (PM10) en fonction des valeurs permises. Le délai fixé pour la présentation de ces plans est de 180 jours francs après la publication des NOM en matière de qualité de l'air. Les auteurs affirment que ce délai a expiré au milieu de 1995.

À l'évidence, la législation mexicaine de l'environnement rend obligatoire l'élaboration de tels plans et programmes, étant donné qu'elle définit les mesures concrètes à prendre et le délai prescrit pour proposer des instruments prévoyant la vérification, la surveillance et la maîtrise des concentrations de polluants en fonction des NOM en matière de qualité de l'air ambiant citées dans la communication. Ces normes fixent des valeurs limites pour la concentration des polluants comme mesure visant à protéger la santé du public ainsi que comme critères pour l'établissement de politiques environnementales et comme références pour les mesures de prévention et de maîtrise de la pollution environnementale⁷².

Le Mexique précise que la municipalité a mis en œuvre le PEMCA, un programme d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'air visant à [TRADUCTION] « évaluer les niveaux de pollution atmosphérique en regard des NOM concernant les PST et les PM10 »⁷³. Le PEMCA a donné lieu à la mise sur pied de trois stations de surveillance des PM10 et des PST, situées dans le nord-est, dans le nord et dans le centre d'Hermosillo. Le Mexique souligne que ce programme permet de poser un [TRADUCTION] « diagnostic fiable sur la qualité de l'air ambiant dans la zone urbaine d'Hermosillo »⁷⁴, ce qui facilite l'élaboration de mesures visant l'amélioration de la qualité de l'air dans la ville et qui, en définitive, servira de fondement à l'établissement de normes plus strictes⁷⁵. Selon le gouvernement mexicain, les résultats du PEMCA montrent que la qualité de l'air s'est améliorée, et cette amélioration est attribuable aux activités réalisées par la municipalité à cette fin.

Le Secrétariat a examiné les rapports relatifs au PEMCA à la lumière de la réponse de la Partie et des NOM en matière de qualité de l'air ambiant. Axé sur la surveillance des PM10 et des PST, le PEMCA ne prend pas en considération l'ozone, le monoxyde de carbone, le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et le plomb, qui sont pourtant visés par les NOM applicables⁷⁶. Même si le Mexique déclare que les concentrations de SO₂ et de NO_x sont surveillées au moyen de stations appartenant au Semarnat et à des emprises privées, des questions restent en suspens, à savoir dans quelle mesure – et de quelle façon – cette surveillance contribue à assurer la conformité à ces NOM ainsi que, de manière plus générale, la gestion et la maîtrise de la qualité de l'air à Hermosillo, car ces renseignements ne sont pas fournis par le Mexique et ne figurent pas dans les rapports sur le PEMCA.

Le Mexique explique que la situation environnementale qui prévaut à Hermosillo est telle qu'il s'avère raisonnable de se centrer uniquement sur la surveillance des particules. Pourtant, dans les rapports relatifs au PEMCA, on recommande depuis 2000 la création d'un réseau de surveillance des gaz atmosphériques. De plus, on y a reconnu que les émissions provenant des

⁷² Voir la section 0 (« Introduction ») des NOM mentionnées.

⁷³ Réponse de la Partie à p. 46.

⁷⁴ *Ibid.* à la p. 59.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Voir la note 71, *supra*.

véhicules automobiles constituent, avec la poussière attribuable à l'absence de pavement dans les rues, l'une des principales sources de pollution atmosphérique dans cette ville⁷⁷.

Les rapports relatifs au PEMCA contiennent des recommandations qui semblent fournir une orientation aux autorités responsables de l'environnement dans la municipalité d'Hermosillo. Toutefois, il n'est pas certain que ces recommandations influent sur l'élaboration de mesures destinées à surveiller la qualité de l'air ou sur l'instauration de normes plus strictes, comme l'affirme le Mexique dans sa réponse. Parmi les recommandations formulées dans les rapports en question, quelques-unes vont dans le même sens que certains des principaux points soulevés dans la communication, à savoir qu'il faut réviser les stratégies relatives aux émissions produites par les véhicules automobiles⁷⁸, élaborer des programmes pour améliorer la qualité de l'air⁷⁹ et mettre en œuvre un programme de vérification des véhicules⁸⁰. Ces recommandations indiquent également que les mesures de pavage des rues devraient viser les zones où le taux de pollution est le plus élevé⁸¹. Toutefois, il n'est pas possible de déterminer, d'après la réponse du Mexique, si les autorités en matière d'environnement donnent suite aux recommandations formulées dans les rapports sur le PEMCA.

Dans ces rapports, on reconnaît les limites du système de surveillance existant, précisant qu'il est trop [TRADUCTION] « obsolète pour qu'on puisse enregistrer les tendances quotidiennes et annuelles, raison pour laquelle on recommande son automatisation [...] afin de pouvoir informer la population de la qualité de l'air »⁸². Le manque d'équipement permettant la lecture des données y est également mentionné⁸³, de même que le manque d'information sur la situation observée à Hermosillo en ce qui a trait aux PM10⁸⁴. Par ailleurs, on y remarque, sur le plan de la présentation de l'information, un manque d'uniformité qui suscite des préoccupations relativement à la comparaison des données. En effet, dans certains cas, l'information porte sur

⁷⁷ Rapports techniques sur le PEMCA, février-décembre 2000; février 2001-janvier 2002; mai 2001-mai 2002; janvier-décembre 2004.

⁷⁸ Rapport technique sur le PEMCA – pour février à décembre de 2000, p. 5-6; et pour la période du 4 mai 2001 au 30 mai 2002, p. 12-13.

⁷⁹ Rapports techniques sur le PEMCA – pour la période du 4 février 2001 au 30 janvier 2002, p. 12; et pour la période de janvier à décembre de 2004, p. 14-15.

⁸⁰ Rapports techniques sur le PEMCA - pour la période du 4 février 2001 au 30 janvier 2002, p. 12; et pour la période du 4 mai 2001 au 30 mai 2002, p. 12-13.

⁸¹ Rapport technique sur le PEMCA – pour janvier à décembre 2004, p. 14-15.

⁸² *Ibid.*

⁸³ Bulletin d'information sur le PEMCA, janvier 2002. p. 1. Il est mentionné dans ce document que, pendant la période visée, la lecture des données de surveillance a été impossible à effectuer parce qu'on ne disposait pas de graphiques de Dickson (diagrammes illustrant le flux volumétrique) et qu'on manquait de moteurs. Rapport technique sur le PEMCA, juillet 2003, p. 1. Dans ce rapport, il est dit que la surveillance, pour le mois visé, s'est avérée limitée en raison d'un manque de moteurs pour l'équipement de surveillance et que seules les stations CBTIS (*Centro de Bachillerato Tecnológico Industrial y de Servicios*) et CESUES (*Centro de Estudios Superiores del Estado de Sonora*) ont recueilli des données.

⁸⁴ Rapport technique sur le PEMCA, janvier à décembre de 2004, p. 5-9. Dans ce rapport, on reconnaît que de grandes périodes n'ont pas été visées par les analyses parce qu'on manquait de filtres à installer. En outre, on recommande l'automatisation du matériel de surveillance, de façon à assurer une meilleure lecture. Dans le rapport technique sur le PEMCA de 2005, on indique : que « en ce qui concerne la station COBACH Villa de Seris, comme seules les données de deux des quatre trimestres sont valides, on ne peut valider l'information provenant de cette station », p. 13.

les stations nord-est, nord-ouest et du centre⁸⁵ alors que dans d'autres, elle concerne les stations nord, nord-est et sud⁸⁶. Les renseignements présentés sont qualifiés tantôt comme des « rapports mensuels »⁸⁷, tantôt comme des « rapports périodiques »⁸⁸ ou encore comme des « rapports annuels »⁸⁹. De plus, il y a des incohérences dans la comparaison avec les valeurs établies dans les normes afférentes⁹⁰. Or, le Secrétariat ne voit pas comment le Mexique peut conclure à l'amélioration de la qualité de l'air en se fondant sur des données qui manquent de cohérence.

Comme il l'a déjà souligné, le Secrétariat estime que, lorsqu'il est allégué dans une communication que l'une des Parties omet de remplir efficacement une obligation légale qui lui incombe en vertu d'une norme, la constitution d'un dossier factuel peut alors être justifiée⁹¹. La réponse du Mexique laisse en suspens des questions fondamentales au sujet de l'exécution des obligations légales liées à la surveillance des polluants. Un dossier factuel pourrait faciliter la compréhension des objectifs de l'État de Sonora et de la municipalité d'Hermosillo pour cette ville (ainsi que des mesures prises pour les atteindre) en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de plans et de programmes de surveillance pour l'ozone, le monoxyde de carbone, le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et le plomb. Il apporterait également de l'information pouvant aider à déterminer comment les données générées par le PEMCA cadrent avec les objectifs d'autres programmes, par exemple ceux qui visent la vérification des véhicules, le pavage des rues et l'amélioration des transports en commun. En outre, un tel dossier permettrait d'examiner l'incidence sur la lutte contre la pollution atmosphérique et l'application efficace de la législation de l'environnement que peuvent avoir les recommandations contenues dans les rapports sur le PEMCA. Enfin, un dossier factuel pourrait fournir des renseignements sur la portée du système gouvernemental de surveillance actuellement en place et des améliorations prévues pour ce dernier.

c. Réduire ou maîtriser les émissions de polluants atmosphériques, qu'elles proviennent de sources artificielles ou naturelles, fixes ou mobiles, afin d'assurer une qualité de l'air suffisante pour permettre le bien-être de la population et l'équilibre écologique. L'article 13 du RPCCA prescrit que les émissions de polluants atmosphériques doivent être réduites ou maîtrisées afin d'assurer une qualité de l'air suffisante pour permettre le bien-être de la population et l'équilibre écologique. Or, le Mexique n'a abordé cette question qu'en rapport avec le PEMCA et ses résultats, soulignant que la qualité de l'air s'était visiblement améliorée⁹². De la même façon, il affirme que la qualité de l'air dépend d'autres facteurs, notamment la quantité de véhicules et leur état ainsi que les émissions provenant de sources

⁸⁵ Rapport technique sur le PEMCA; février-décembre 2000, et 2001-2002.

⁸⁶ Rapport technique sur le PEMCA 2005.

⁸⁷ Rapports techniques sur le PEMCA, janvier 2002; février 2002; mars 2002; avril 2002; mai 2002; juin 2002; juillet 2002; août 2002; septembre 2002; avril 2003; juin 2003; juillet 2003; août 2003; septembre 2003 et octobre 2003.

⁸⁸ Rapports techniques sur le PEMCA, février-décembre 2000; février 2001-janvier 2002; mai 2001-mai 2002; janvier-décembre 2004.

⁸⁹ Rapport technique sur le PEMCA 2005.

⁹⁰ Par exemple, dans le rapport annuel sur les PST de 2004, on compare les valeurs avec la moyenne annuelle, alors que, dans celui de 2005, les valeurs sont comparées à la moyenne pour 24 heures.

⁹¹ Voir la note 70, *supra*.

⁹² Réponse de la Partie à la p. 63.

fixes. Le Secrétariat considère que la réduction et la maîtrise des émissions de gaz polluants est une question de première importance qu'on peut examiner dans le cadre d'un dossier factuel en ce qui a trait au PEMCA, au programme de vérification des véhicules ou à d'autres mesures destinées à assurer la conformité à l'article 13 du RPCCA.

Enfin, le dossier factuel permettrait de rassembler de l'information au sujet des mesures précises adoptées pour réduire et maîtriser les émissions de polluants dans la ville d'Hermosillo, notamment les émissions d'ozone, de monoxyde de carbone, de dioxyde de soufre, de dioxyde d'azote et de plomb (qui ne sont pas visées par le PEMCA). Il donnerait aussi l'occasion de déterminer s'il est possible, au moyen d'un programme de vérification des véhicules, de réduire ou de maîtriser efficacement les émissions de sources mobiles.

d. Prendre le programme municipal de protection de l'environnement. Conformément à l'article 8 (paragraphe XV) de la LGEEPA, les autorités municipales ont le pouvoir d'établir le programme de protection de l'environnement pour leur municipalité. Le Mexique affirme que la municipalité jouit d'un pouvoir discrétionnaire eu égard à l'exécution du programme municipal de protection de l'environnement et que, partant, il n'est pas obligatoire de procéder à cette exécution à l'intérieur d'un délai déterminé, étant donné que les normes qui confèrent un pouvoir discrétionnaire n'entraînent pas d'obligations et que, de l'avis du Mexique, on ne peut donc exiger l'exécution du programme en question⁹³. De plus, le Mexique souligne que la municipalité met en œuvre ce programme, bien qu'il n'en fasse aucune mention dans sa réponse et n'ait pas annexé à celle-ci de l'information sur le sujet. La réponse du Mexique ne permet pas de savoir si – ni, dans tous les cas, de quelle façon – la municipalité d'Hermosillo exerce son pouvoir d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer un programme municipal de protection de l'environnement. Quoique qu'il ne soit pas analysé si l'article 8 (paragraphe XV) de la LGEEPA impose une obligation *stricto sensu* aux municipalités, le Secrétariat considère que l'information portant sur les mesures de la municipalité d'Hermosillo visant à mettre en œuvre un tel programme doit être intégrée au dossier factuel à la seule fin de permettre la compréhension du contexte dans lequel s'inscrivent les mesures prises par Hermosillo en matière de surveillance des polluants et de vérification des véhicules.

2. Le Secrétariat ne recommande pas la constitution d'un dossier factuel relativement aux omissions présumées du gouvernement fédéral

Les auteurs allèguent que le Semarnat et le Profepa ont omis de : **a)** surveiller et promouvoir la conformité aux normes officielles mexicaines (NOM) concernant la lutte contre la pollution atmosphériques et applicables à la situation à cet égard dans l'État de Sonora, en particulier dans la municipalité d'Hermosillo; **b)** formuler des recommandations à l'intention du gouvernement de l'État de Sonora et du conseil municipal d'Hermosillo afin que ceux-ci

⁹³ Concernant cet argument de la Partie, l'opinion émise, en matière administrative, par la deuxième chambre de la *Suprema Corte de Justicia de la Nación* (SCJN, Cour suprême de la Nation) contraste avec celui-ci : [TRADUCTION] « POUVOIR. L'EMPLOI DE CE VERBE DANS LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NE SOUS-ENTEND PAS NÉCESSAIREMENT L'EXISTENCE D'UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. », *Semanario Judicial de la Federación* (SJF, Gazette judiciaire de la Fédération), volume VI, août 1997, p. 217. [TRADUCTION] « Dans le contexte législatif, le verbe « pouvoir » ne fait pas nécessairement allusion à un pouvoir discrétionnaire; en certaines occasions, il s'emploie pour indiquer une obligation et implique alors un devoir [...]. ».

mettent en œuvre des mesures de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique. Les auteurs ont mentionné dans leur communication les obligations qui incombent à ces deux administrations et que doivent supposément viser les recommandations des autorités fédérales⁹⁴.

a. Surveiller et promouvoir la conformité aux NOM. L'article 5 (paragraphe II, V et XIX) et l'article 16 de la LGEEPA ainsi que l'article 3 (paragraphe VII) du RPCCA définissent les responsabilités en vertu desquelles le gouvernement fédéral doit voir à l'application des instruments législatifs liés à la politique environnementale, établir les normes officielles mexicaines, prendre des mesures pour surveiller la situation quant aux substances visées par la loi et lutter contre la pollution atmosphérique en ce qui a trait aux zones et aux sources qui relèvent de sa compétence.

Dans sa réponse, le Mexique signale que 18 inspections ont été effectuées dans des établissements de compétence fédérale situés dans la municipalité d'Hermosillo et que 15 résolutions de même qu'un accord de conclusion d'une procédure administrative ont été élaborés. Il précise les types d'irrégularités liées aux polluants atmosphériques constatées lors des inspections, lesquelles ont débouché sur l'imposition d'amendes totalisant 325 000 pesos. De plus, le Mexique a joint à sa réponse des copies des procédures administratives mises en œuvre par le Profepa et mis à la disposition du Secrétariat, à des fins de consultation, d'autres dossiers relatifs à l'application de la législation⁹⁵.

Le Secrétariat ne croit pas que la constitution d'un dossier factuel relatif à ces aspects est justifiée, car le Mexique lui paraît avoir bien répondu aux allégations des auteurs à cet égard grâce à l'information qu'il a fournie quant aux inspections effectuées, aux décisions administratives rendues et aux amendes imposées pour non respect de la législation de l'environnement. La communication ne contient pas plus de détails à ce sujet montrant que le gouvernement fédéral a omis de surveiller et de promouvoir la conformité aux NOM en matière de pollution atmosphérique.

b. Formuler des recommandations à l'intention des administrations de l'État de Sonora et du conseil municipal. L'article (paragraphe XVIII) de la LGEEPA habilite le gouvernement fédéral à formuler des recommandations afin de promouvoir la conformité à la législation de l'environnement.

Dans sa réponse, le Mexique a indiqué que le pouvoir de faire des recommandations conféré aux autorités fédérales, étatiques et municipales, et mentionnées par les auteurs, est prévu par l'article 195 de la LGEEPA⁹⁶, ajoutant que ces autorités n'interviennent que si une plainte est déposée par un ou plusieurs citoyens devant le Profepa⁹⁷. Le Mexique précise que, malgré tout,

⁹⁴ Communication aux p. 5 et 6.

⁹⁵ Réponse de la Partie à la p. 51.

⁹⁶ LGEEPA Art. 195. Si le Profepa conclut, d'après les résultats de son enquête qu'il s'agit d'actes, de faits ou d'omissions attribuables aux autorités fédérales, étatiques ou municipales, il peut formuler des recommandations visant à inciter ces autorités à prendre les mesures qui s'imposent. Les recommandations formulées par le Profepa sont de nature publique, indépendante et non contraignante.

⁹⁷ Réponse de la Partie à la p. 52.

des mesures ont été prises afin de favoriser une collaboration dans le cadre d'un accord conclu par le Semarnat et l'État de Sonora en vue de la mise en œuvre d'un programme de surveillance atmosphérique dans diverses municipalités, notamment celle d'Hermosillo⁹⁸.

Le Secrétariat signale que l'article 5 (paragraphe XVIII) ne renvoie pas expressément à l'article 195 de la LGEEPA et que, par conséquent, on peut donner au pouvoir de recommandation en question une interprétation plus large que celle dont en fait le Mexique. Il est clair que le gouvernement fédéral peut formuler des recommandations relatives à certaines obligations qui incombent aux administrations de l'État de Sonora et de la municipalité d'Hermosillo, notamment celles qui touchent la surveillance des polluants atmosphériques. Le Mexique a joint à sa réponse un accord de coordination intervenu entre le Semarnat, l'État de Sonora et diverses municipalités, dont celle d'Hermosillo. En vertu de cet accord de coordination, le Semarnat accepte de formuler des recommandations à l'intention des municipalités relativement à l'utilisation de l'équipement servant à la surveillance de l'air⁹⁹. Cet accord a été conclu en vertu de l'article 5 (paragraphe XVIII), lequel constitue le fondement juridique des recommandations qui n'ont censément pas été faites. À la lumière de la réponse, le Secrétariat n'estime pas qu'il reste en suspens des questions justifiant la constitution d'un dossier factuel.

3. Le Secrétariat ne recommande pas la constitution d'un dossier factuel relativement à certaines omissions présumées du gouvernement de l'État de Sonora

À l'échelle de l'État, les auteurs soutiennent que le pouvoir exécutif, le SIUE et le ministère de la Santé de l'État de Sonora ont omis **a)** de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphériques dans les propriétés et les zones relevant de la compétence de l'État; **b)** de définir, dans le plan de développement urbain de l'État, les zones où les industries polluantes sont autorisées à s'installer; **c)** de surveiller et d'assurer, dans les limites de leur sphère de compétence, la conformité aux NOM concernant la maîtrise de la pollution atmosphérique; **d)** d'établir des normes techniques écologiques à cet égard; **e)** de prendre des règlements, de publier des circulaires administratives et d'adopter toute autre mesure qui s'impose en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, ainsi que de mettre à jour le plan environnemental de l'État.

a. Prendre des mesures de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique. L'article 7 (paragraphe III) de la LGEEPA; l'article 4 du RPCCA et l'article 73 (paragraphe I) de la LEES

⁹⁸ Réponse de la Partie, Accord spécifique de coordination conclu par le Semarnat et l'État de Sonora en vue de la mise en œuvre d'un programme de gestion et d'évaluation de la qualité de l'air, et prévoyant l'exploitation d'un équipement de surveillance atmosphérique dans les municipalités de Agua Prieta, de Cajeme, de Cananea, d'Hermosillo, de Naco, de Nacoziari de García, de Navojoa, de Nogales et de San Luis Río Colorado, dans l'État de Sonora. Cet accord a été publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération), le 5 septembre 2000.

⁹⁹ [TRADUCTION] Le SEMARNAP [...] doit prodiguer aux MUNICIPALITÉS les conseils techniques qu'elles lui demandent afin d'assurer l'exploitation la plus efficace et adéquate possible des stations de surveillance atmosphérique [...] participer à la formation du personnel technique [...] réaliser des activités de supervision et de vérification visant le système de surveillance atmosphérique [...]. » *Ibid.*, à la p. 32.

confèrent aux États et aux municipalités les pouvoirs nécessaires pour assurer la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique dans le territoire relevant de leur compétence.

Le Mexique soutient que la délivrance d'autorisations en matière d'impacts environnementaux¹⁰⁰ et de permis d'exploitation correspond à des mesures de réduction de la pollution atmosphérique. Il affirme que des programmes visant la sauvegarde d'espèces végétales, la reforestation, le pavage de voies de circulation et la gestion adéquate des déchets ont été élaborés¹⁰¹. Il mentionne en outre que des accords et des mesures de coordination ont été mis en place avec le Semarnat¹⁰² et des établissements d'enseignement¹⁰³. Ensuite, il précise que, entre 2003 et 2005, il a donné 28 798 plantes et que, en 2005, il a autorisé cinq brûlages à ciel ouvert pour la réalisation de simulations. Le Mexique explique que toutes ces mesures jouent un rôle dans la maîtrise de la pollution atmosphérique. À la lumière de la réponse de la Partie et compte tenu de l'absence d'allégations plus précises, le Secrétariat n'estime pas que des questions justifiant la constitution d'un dossier factuel soient restées en suspens.

b. *Plan de développement urbain de l'État.* En vertu de l'article 112 (paragraphe II) et de l'article 73 (paragraphe II) de la LEES, le gouvernement de l'État de Sonora et l'administration municipale d'Hermosillo ont l'obligation, dans les limites de leur champs de compétence, d'instaurer et de faire respecter des exigences générales afin de lutter contre la pollution atmosphérique en définissant les zones où les industries polluantes sont autorisées à s'installer.

Le Mexique a joint à sa réponse le programme de développement urbain de l'État, dans lequel on aborde des considérations relatives à la protection de l'environnement. Le Secrétariat constate que, bien que les zones où les industries polluantes peuvent s'installer ne soient pas déterminées dans ce programme, elles le sont dans le plan de développement de la municipalité d'Hermosillo. Le Secrétariat ne juge pas nécessaire de recommander la constitution d'un dossier factuel sur cette question, étant donné que les exigences générales en matière de protection de l'atmosphère dans les zones urbaines sont établies par l'administration municipale d'Hermosillo.

c. *Surveiller et vérifier, la conformité aux NOM relatives à la maîtrise de la pollution atmosphérique.* En vertu de l'article 7 (paragraphe XIII) de la LGEEPA, l'État de Sonora peut faire respecter les NOM établies par le gouvernement fédéral en matière de pollution atmosphérique. Dans la communication, les auteurs mentionnent les NOM qui établissent les seuils limites acceptés pour les polluants de sources fixes et mobiles.¹⁰⁴

¹⁰⁰ La Partie affirme que 451 décisions en matière d'impact environnemental ont été rendues. Réponse de la Partie à la p. 53.

¹⁰¹ Réponse de la Partie à la p. 54.

¹⁰² Voir la note 98, *supra*.

¹⁰³ Réponse de la Partie à la p. 54.

¹⁰⁴ NOM-040-SEMARNAT-2002, NOM-043-SEMARNAT-1993, NOM-085-SEMARNAT-1994, NOM-121-SEMARNAT-1997, NOM-041-SEMARNAT-1999, NOM-042-SEMARNAT-1999, NOM-44 SEMARNAT-1993, NOM-045-SEMARNAT-1996, NOM-048-SEMARNAT-1993 et NOM-050-SEMARNAT-1993.

Le Mexique soutient que le bureau du SIUE de l'État de Sonora a effectué, de 1999 à 2005, un total de 90 inspections afin de vérifier la conformité à différentes dispositions juridiques, y compris les NOM en matière de pollution atmosphérique. Ces inspections ont entraîné l'imposition de sanctions, notamment des amendes et des fermetures, ainsi que la prise de mesures techniques visant à corriger les irrégularités décelées. Le Mexique a joint à sa réponse une copie d'un dossier administratif lié à une inspection réalisée afin d'assurer le respect des seuils limites établis dans les NOM¹⁰⁵.

Il semble que le Mexique répond de façon satisfaisante à cette allégation des auteurs. De plus, comme ceux-ci ne précisent pas dans leur communication en quoi l'autorité compétente omet d'assurer l'application efficace des dispositions afférentes, le Secrétariat estime que la constitution d'un dossier factuel touchant cette question n'est pas justifiée.

d. Établir des normes techniques écologiques en la matière. L'article 75 de la LEES porte sur le fait que l'émission de polluants dans l'atmosphère est assujettie aux normes techniques écologiques fixées par le SIUE de l'État de Sonora.

Dans sa réponse, le Mexique signale que la LGEEPA, ses règlements d'application et les normes correspondantes en matière d'émissions atmosphériques s'appliquent de façon supplétoire, conformément à ce que prévoit la quatrième disposition transitoire de la LEES. Il présente également une liste des NOM relatives à la mesure des polluants atmosphériques et aux émissions de sources fixes et mobiles. L'information fournie par le Mexique semble répondre de manière satisfaisante à l'allégation des auteurs qui porte sur une présumée absence de normes relatives aux émissions atmosphériques. Le Secrétariat ne voit donc pas de raisons suffisantes pour recommander la constitution d'un dossier factuel à ce sujet.

e. Adopter des mesures législatives en matière de pollution atmosphérique et mettre à jour le plan environnemental de l'État. Conformément à l'article 10 de la LGEEPA et à l'article 139 de la LEES, l'État de Sonora peut prendre des mesures législatives, règlementaires ou administratives en matière environnementale. Dans sa réponse, le Mexique soutient qu'il n'y a pas de vide juridique dans la législation locale en matière d'émissions atmosphériques, car la LEES prévoit l'application supplétoire de législation fédérale en cas d'absence de dispositions législatives d'application générale (comme dans l'État de Sonora). À la lumière de la réponse du Mexique et comme il n'y a pas d'autres allégations relatives à une présumée absence de législation en matière d'émissions, le Secrétariat juge qu'il n'y a pas de raisons suffisantes pour recommander la constitution d'un dossier factuel en ce qui a trait à cette question.

En ce qui concerne le plan environnemental de l'État, le Secrétariat considère qu'il n'y a pas de raisons suffisantes pour recommander la constitution d'un dossier factuel relativement à cet aspect, car les dispositions citées n'ont pas de rapport avec ce plan. Dans sa réponse, le Mexique n'aborde pas en détail l'allégation relative à ce plan. Cependant, on ne sait pas non plus en quoi aurait dû consister ce dernier, car la communication ne donnait pas de précisions quant au fondement juridique de cette supposée obligation. Étant donné l'insuffisance de

¹⁰⁵ Réponse de la Partie, annexe U (Preuve documentaire 21).

raisons pertinentes, le Secrétariat estime qu'il n'est pas justifié de constituer un dossier factuel afin d'examiner cette question.

4. Le Secrétariat ne recommande pas la constitution d'un dossier factuel relativement à certaines omissions du conseil municipal d'Hermosillo

Les auteurs de la communication soutiennent que le conseil municipal d'Hermosillo a omis : **a)** de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique dans les propriétés et les zones relevant de sa compétence; **b)** de définir dans le plan municipal de développement urbain les zones où les industries polluantes peuvent s'installer; **c)** de surveiller et d'assurer, dans les limites de ses champs de compétence, la conformité aux NOM en matière de maîtrise de la pollution atmosphérique; **d)** de créer la commission environnementale municipale prévue à l'article 138 de la loi afférente à l'échelle locale; **e)** de prendre des règlements, de publier des circulaires administratives et d'adopter toute autre mesure générale d'application de la loi qui s'impose pour faire observer, dans les limites de ses champs de compétence, la législation de l'État en matière d'environnement, notamment le règlement municipal sur l'écologie, le programme d'intervention en cas d'urgence environnementale et un programme de gestion de la qualité de l'air.

a. Prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique dans les propriétés et les zones relevant de la compétence de la municipalité. En vertu de l'article 4 (paragraphe III) du RPCCA et de l'article 73 (paragraphe I) de la LEES, la municipalité d'Hermosillo peut mettre en œuvre des mesures pour assurer la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique dans les propriétés et les zones relevant de sa compétence.

Dans sa réponse, le Mexique fait valoir que la municipalité d'Hermosillo prend les mesures nécessaires pour prévenir et maîtriser la pollution atmosphérique dans cette ville, puisqu'une surveillance de la qualité de l'air y est assurée par le truchement du PEMCA. Il soutient que, grâce aux données fournies par le PEMCA, des normes environnementales plus strictes y sont appliquées. En outre, il assure que la municipalité d'Hermosillo est dotée d'un mécanisme d'évaluation des impacts environnementaux qui permet de veiller à ce les établissements respectent les normes environnementales en place. Il ajoute que, dans le cadre du programme de traitement des plaintes en matière d'environnement, on donne suite aux plaintes de citoyens portant sur des questions environnementales de compétence municipale. Enfin, le Mexique explique que, au chapitre de la pollution atmosphérique, on s'est penché sur des cas de brûlage de déchets à ciel ouvert et d'utilisation de poêles à bois ou de solvants et de peinture dans des lieux ouverts ou dans des usines de fabrication de briques. Il indique que 36 cas ont été traités en 2003, et 39 en 2005.

Le Secrétariat estime que, comme les auteurs n'ont pas apportés plus d'arguments pour étayer la présumée omission concernant les mesures de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique dans les zones et les propriétés de compétence municipale, il n'est pas justifié d'examiner plus avant l'allégation relative à cette question dans le cadre d'un dossier factuel.

b. Définir, dans le plan municipal de développement urbain, les zones où les industries polluantes peuvent s'installer. Conformément à l'article 13 (paragraphe I) du RPCCA et l'article 73 (paragraphe II) de la LEES, la qualité de l'air doit être satisfaisante dans les établissements humains, et l'application de critères généraux en matière de protection de l'atmosphère définissant les zones où il est permis d'établir des industries polluantes est obligatoire.

Le Mexique a annexé à sa réponse le programme municipal de développement urbain d'Hermosillo¹⁰⁶ et indiqué l'adresse du site Web de la municipalité d'où l'on peut avoir accès au document entier¹⁰⁷. Le programme fournit une évaluation du milieu physique, social et économique de la ville. De plus, on y signale que [TRADUCTION] « dans les localités de l'agglomération, les zones industrielles en général, en particulier celles qui engendrent des niveaux élevés de pollution atmosphérique, doivent être aménagées dans des secteurs qui se trouvent sous le vent afin de faciliter l'élimination des polluants et de réduire les risques »¹⁰⁸. Le programme prévoit également que les établissements industriels doivent pouvoir produire une autorisation en matière d'impacts environnementaux, autorisation qui, comme le Mexique l'a souligné, s'assortit de restrictions en matière de pollution atmosphérique¹⁰⁹. Les plans contenus dans le programme indiquent la zone primaire de l'agglomération, zonage qui définit la structure urbaine de la ville et restreint les secteurs où sont autorisées les micro-industries, les industries légères, les industries moyennes et les industries lourdes.

Il semble que le Mexique répond adéquatement à cette allégation des auteurs, étant donné que la municipalité d'Hermosillo a apparemment tenu compte de l'article 13 (paragraphe I) du RPCCA et l'article 73 (paragraphe II) de la LEES dans l'élaboration de son programme de développement urbain. Les auteurs ne remettent pas spécifiquement en question les éventuelles lacunes du programme. Par conséquent, le Secrétariat juge que l'examen de cette allégation dans un dossier factuel n'est pas justifié.

c. Surveiller et vérifier, dans les limites de ses champs de compétence, la conformité aux NOM en matière de maîtrise de la pollution atmosphérique. Aux termes de l'article 8 (paragraphe III et XII) de la LGEEPA, les municipalités sont tenues de veiller à l'application des dispositions juridiques en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique. Par ailleurs, les auteurs ont aussi mentionné dans leur communication les NOM que le gouvernement mexicain aurait omis de faire appliquer.

¹⁰⁶ *Programa Municipal de Desarrollo Urbano del Centro de Población de Hermosillo* (Programme municipal de développement urbain d'Hermosillo). Version mise à jour en 2003 et approuvée lors de la séance du conseil du 21 août 2003. Publiée dans le *Boletín Oficial del Gobierno del Estado* (Journal officiel du gouvernement de l'État de Sonora).

¹⁰⁷ *Plan Municipal de Desarrollo Urbano de Hermosillo* (PMDU, Plan municipal de développement urbain d'Hermosillo), conseil municipal d'Hermosillo, État de Sonora. Adresse URL : http://www.hermosillo.gob.mx/control.php?&topgroupname=Inicio&groupname=Gobierno&subgroupname=paramunicipal_implan&contentname=pmdu. Réponse de la Partie, annexe V (preuve documentaire 22).

¹⁰⁸ PMDU, p. II-15.

¹⁰⁹ [TRADUCTION] « Dans les décisions afférentes, on exige également des responsables qu'ils prennent les mesures nécessaires pour réduire le plus possible, éviter ou atténuer les impacts environnementaux sur la qualité de l'air ... ». Réponse de la Partie à la p. 44.

Le Mexique précise que la municipalité d'Hermosillo met en œuvre le PEMCA et le programme de traitement des plaintes en matière environnementale afin de surveiller la conformité aux seuils limites autorisés en vertu des NOM. Il signale que les plaintes émanant de citoyens du ressort territorial de la municipalité ont été traitées et que 75 dossiers ont été étudiés en 2003 et 2005.

Quant aux affirmations du Mexique relativement au PEMCA, le Secrétariat en a déjà fait l'analyse qui s'imposait. Concernant la surveillance de la conformité aux NOM, le Mexique a (comme nous l'avons mentionné au point a), ci-dessus) fourni de l'information pour étayer l'argument selon lequel des mesures d'inspection et de surveillance ont été adoptées par la municipalité d'Hermosillo. Par conséquent, comme aucune des allégations des auteurs ne concernent spécifiquement cette question, le Secrétariat estime que rien ne justifie l'examen de celle-ci dans un dossier factuel.

d. *Créer la commission environnementale municipale prévue à l'article 138 de la loi afférente à l'échelle locale.* En vertu de l'article 138 de la LEES, toutes les municipalités de l'État de Sonora sont tenues de constituer une commission municipale de l'écologie, laquelle doit siéger conformément aux dispositions du règlement d'application afférent. Dans sa réponse, le Mexique déclare que la municipalité d'Hermosillo élabore actuellement un projet de règlement en matière d'impacts environnementaux à cette fin et que celui-ci précisera les attributions de cette commission. Il mentionne aussi que, entre-temps et en l'absence de cette commission c'est le *Consejo Consultativo para el Desarrollo Sustentable* (Conseil consultatif en matière de développement durable), créé dans le cadre d'un accord et chargé de protéger les écosystèmes et les ressources naturelles afin de favoriser leur exploitation durable, qui joue ce rôle. Cette entité assume, en matière de coordination entre les institutions, des fonctions établies dans l'accord qui a donné lieu à sa création—lequel a été publié dans le DOF le 21 avril 1995—, fonctions qui coïncident avec celles prévues par la LEES pour la *Comisión Municipal de Ecología* (Commission municipale de l'écologie).

Le Secrétariat ne voit pas de raison valable d'examiner les allégations des auteurs concernant la Commission municipale de l'écologie dans le dossier factuel dont la constitution est recommandée dans la présente notification.

e. *Prendre des règlements, publier des circulaires administratives et adopter toute autre mesure générale d'application de la loi qui s'impose afin d'assurer, dans les limites de ses champs de compétence, la conformité à la législation de l'État en matière d'environnement, notamment le règlement municipal sur l'écologie, le programme d'intervention en cas d'urgence environnementale et un programme de gestion de la qualité de l'air.* Conformément à l'article 8 (paragraphe XI) et à l'article 10 de la LGEEPA ainsi qu'à l'article 73 (paragraphe VIII) et à l'article 139 de la LEES, les autorités municipales ont le pouvoir d'adopter des dispositions administratives dans leur ressort territorial respectif et de prendre les mesures préventives nécessaires pour éviter les urgences environnementales attribuables à la pollution atmosphérique.

Dans sa réponse, le Mexique signale que, jusqu'à ce que la municipalité d'Hermosillo adopte des dispositions d'application générale à ce sujet, la LGEEPA, ses règlements d'application et

les normes connexes en matière d'émissions atmosphériques s'appliquent de façon supplétoire, conformément à ce que prévoit la quatrième disposition transitoire de la LEES. Il explique également que le PEMCA, mis en œuvre par le gouvernement fédéral, permet de surveiller la qualité de l'air à Hermosillo. De plus, il a joint à sa réponse le programme d'intervention en cas d'urgence environnementale¹¹⁰, dans lequel on trouve des données relative à la pollution atmosphérique à Hermosillo ainsi que les mesures proposées pour réduire les concentrations de polluants pendant la saison hivernale.

En ce qui a trait à l'omission présumée de l'État de Sonora de mettre en place les normes requises¹¹¹, le Secrétariat considère, pour les motifs exposés précédemment, qu'il n'y a pas lieu de recommander un examen plus poussé de l'allégation relative à une supposée absence de normes à l'échelle municipale. Pour ce qui est du programme d'intervention en cas d'urgence environnementale, l'information fournie par le Mexique au sujet des mesures d'intervention prévues si une telle urgence survient en hiver semble répondre de manière satisfaisante à l'allégation des auteurs selon laquelle un tel programme n'existe pas.

Le Mexique ne répond pas de façon précise à l'allégation relative à une présumée omission de mettre en œuvre un programme de gestion de la qualité de l'air. En outre, le Secrétariat n'a pu déterminer en vertu de quelle disposition l'administration municipale est tenue d'élaborer un tel programme ou jouit d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard. De la même façon, les allégations des auteurs à ce sujet sont vagues. Par conséquent, le Secrétariat estime que les allégations portant sur l'omission supposée d'élaborer un tel programme ne justifient pas la constitution d'un dossier factuel.

C. Prise en considération des alinéas a) et b) du paragraphe 45(1)

Le Mexique affirme que, conformément aux dispositions du paragraphe 45(1) de l'ANACDE¹¹², il : **i)** exerce ses pouvoirs de manière raisonnable en adoptant, à discrétion, des normes et des règlements visant à lutter contre la pollution atmosphérique; **ii)** procède de *bonne foi* à l'affectation de ses ressources pour régler des problèmes environnementaux qui ont une priorité élevée en prenant des mesures aux fins du pavage des rues, de la modernisation des

¹¹⁰ Réponse de la Partie, annexe P (preuve documentaire 16).

¹¹¹ Voir les paragraphes 3d) et 3c), section B, partie V, de la présente notification.

¹¹² « Article 45 : Définitions

1. Aux fins du présent accord :

Une Partie n'aura pas omis d'assurer "**l'application efficace de sa législation de l'environnement**" ou de se conformer au paragraphe 5(1) dans un cas particulier où l'action ou l'omission d'organismes ou de fonctionnaires de cette Partie : Une Partie n'aura pas omis d'assurer "**l'application efficace de sa législation de l'environnement**" ou de se conformer au paragraphe 5(1) dans un cas particulier où l'action ou l'omission d'organismes ou de fonctionnaires de cette Partie :

- a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou des questions liées à l'observation des lois; ou
- b) résulte d'une décision, prise de bonne foi, d'affecter les ressources disponibles à d'autres problèmes environnementaux considérés comme ayant une priorité plus élevée. »

transports en commun, de la surveillance environnementale et du programme d'intervention en cas d'urgence¹¹³.

Dans des décisions antérieures, le Secrétariat a souligné que la constitution d'un dossier factuel peut être un moyen adéquat pour diffuser de l'information permettant au public de tirer ses propres conclusions quant à la question de savoir si, comme le prévoit l'article 45(1), une Partie a exercé son pouvoir de façon raisonnable ou décidé de *bonne foi* d'affecter ses ressources à d'autres problèmes considérés comme ayant une priorité plus élevée, de sorte qu'elle n'a pas omis d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement¹¹⁴. Le Secrétariat a examiné la réponse de la Partie à la lumière du paragraphe 45(1) afin de voir si celle-ci clarifiait les questions centrales relatives à l'application efficace de la législation de l'environnement soulevées dans la communication.

Le Mexique explique que la prise de règlements, l'établissement des NOM et l'adoption de dispositions juridiques sont des actes à caractère discrétionnaire qui ne font pas l'objet d'une obligation¹¹⁵. Il fait également valoir que l'adoption d'une législation de l'environnement relève de pouvoirs qui s'exercent en fonction des besoins administratifs, de la conformité aux normes et des ressources disponibles¹¹⁶. De plus, il énumère les lois adoptées par le gouvernement mexicain en matière de pollution atmosphérique. Il allègue qu'il n'y a pas de vide juridique dans la législation locale et municipale parce que tant la LGEEPA que ses dispositions connexes s'appliquent de façon supplétoire dans l'État de Sonora et dans la municipalité d'Hermosillo, conformément à la quatrième disposition transitoire de la LEES.

Par ailleurs, le Mexique affirme que les mesures adoptées par l'État de Sonora et la municipalité d'Hermosillo découlent de décisions prises *de bonne foi* concernant l'affectation de ses ressources et que ces administrations optent pour des programmes qui visent des aspects considérés comme plus pressants pour maîtriser la pollution atmosphérique. Il affirme que, au lieu d'instaurer un programme de vérification des véhicules, il concentre ses efforts sur l'élimination des particules de poussière grâce au pavage des rues et au programme SUBA¹¹⁷.

Le Secrétariat estime que l'adoption de lois, de règlements et de normes dans l'État de Sonora et dans la municipalité d'Hermosillo se trouve visé par la LEES du fait de l'application supplétoire de la LGEEPA et de ses dispositions connexes. Par conséquent, il ne juge pas nécessaire d'aborder cette question dans un dossier factuel.

En ce qui a trait aux décisions prises *de bonne foi* en matière d'affectation des ressources, la réponse ne clarifie pas les questions centrales exposées dans la communication. Au sujet des arguments du Mexique, bien qu'ils visent à expliquer pourquoi l'État de Sonora et le conseil municipal d'Hermosillo ont consacré leurs ressources à la mise en œuvre du programme de pavage des rues et du programme SUBA, ils ne fournissent pas d'information importante sur

¹¹³ Réponse de la Partie aux p. 31-39.

¹¹⁴ SEM-97-006 (Río Oldman II), Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15 (1) (19 juillet 1999); SEM-99-002 (Oiseaux migrateurs), Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) (15 décembre 2000).

¹¹⁵ Réponse de la Partie à la p. 32.

¹¹⁶ *Ibid.* à la p. 33.

¹¹⁷ Réponse de la Partie à la p. 62.

les liens entre ces mesures et les objectifs de réduction des polluants atmosphériques, ni d'indicateurs ni d'autres données sur l'amélioration de la qualité de l'air, tel qu'il est mentionné plus loin.

1. Programme de pavage des rues

Au sujet du programme de pavage des rues de la municipalité d'Hermosillo, la réponse du Mexique n'est pas assortie d'objectifs en matière de réduction de la pollution atmosphérique et d'information sur la qualité de l'air. De plus, on ne sait pas si un tel programme est lié à d'autres mesures, programmes ou politiques en matière d'environnement.¹¹⁸ Le Secrétariat n'a pas non plus de renseignements lui permettant de déterminer si le programme influe sur la qualité de l'air. En effet, les rapports découlant de la surveillance de la qualité de l'air à Hermosillo¹¹⁹ ne précisent pas s'il a entraîné une réduction des concentrations de PST et de PM10, si la municipalité compte atteindre certains résultats en matière de qualité de l'air grâce au programme ni si elle peut s'appuyer sur de l'information pour affirmer que le pavage des rues réduira la pollution atmosphérique. Le Secrétariat estime que, bien que le Mexique affirme qu'on a pavé en 2005 283 909 mètres carrés de rues dans lesquelles [TRADUCTION] « la circulation constante des véhicules faisait lever quotidiennement des tonnes de poussière et de résidus d'origine biologique »¹²⁰, ce chiffre ne s'appuie pas sur des données issues de la surveillance relatives aux PST et aux PM10 ni sur des renseignements précis.

2. Programme « SUBA »

Le Mexique soutient que la municipalité d'Hermosillo a entrepris de moderniser son système de transport en commun urbain au moyen du programme SUBA afin de [TRADUCTION] « réduire les émissions de gaz et la poussière de combustion générées par les véhicules de transport actuels ainsi que les émissions de particules dans les cas où, dans le cadre des travaux de réaménagement, on considère qu'il vaut mieux faire passer ces véhicules par des rues pavées »¹²¹. Comme pour le programme de pavage des rues, le Mexique affirme que les décisions visant le SUBA en matière d'affectation des ressources ont été prises *de bonne foi*.

De l'avis du Secrétariat, la réponse ne contient pas suffisamment d'information sur les objectifs du SUBA sur le plan de la pollution atmosphérique à Hermosillo. L'historique¹²² de ce

¹¹⁸ Le programme de pavage des rues mentionné par le Mexique n'a pas été joint à la réponse, en dépit du fait qu'il y est cité en tant que preuve documentaire 9. Le 6 septembre 2006, le Secrétariat a demandé au Mexique de fournir le programme en question, à la suite de quoi ce dernier lui a envoyé, le 2 février 2007, le plan afférent, publié dans le journal officiel de l'État de Sonora le 4 avril 2005.

¹¹⁹ Réponse de la Partie, annexes L et M (preuve documentaire 12).

¹²⁰ Réponse de la Partie à la p. 45.

¹²¹ *Ibid.*, à la p. 46.

¹²² Contexte : carence de revêtement dans les rues; absence d'un système d'administration et de planification du service; insuffisance du contrôle exercé sur les recettes et la perception des droits de transport; obsolescence du parc de véhicules; conditions inadéquates pour la circulation des véhicules; manque de signalisation et d'arrêts d'autobus; ainsi que formation insuffisante des chauffeurs d'autobus. Réponse de la Partie, annexe J (preuve documentaire 10).

programme ainsi que ses objectifs¹²³ indiquent qu'il vise à améliorer l'efficacité du système de transport dans cette municipalité, mais il n'y a pas assez de renseignements sur la façon dont le SUBA répond adéquatement aux préoccupations relatives à la pollution atmosphérique.

Un dossier factuel permettrait de clarifier les caractéristiques et les résultats des programmes de pavage des rues et de modernisation du transport urbain, par rapport au programme d'inspection des véhicules, en particulier au chapitre de la réduction de la pollution atmosphérique. Il donnerait également aux intéressés la possibilité de tirer leurs propres conclusions au sujet des raisons pour lesquelles on privilégie les programmes visant le pavage des rues et le transport urbain (au détriment du programme d'inspection des véhicules) en évaluant les priorités établies par les autorités compétentes. De plus, il fournirait des détails sur les fondements de l'affectation des ressources aux uns et aux autres. Enfin, il préciserait le processus de collecte des données utilisées pour la mise en œuvre du programme d'inspection des véhicules, conformément au paragraphe I (section B) de l'article 85 de la LEES.

Par conséquent, le Secrétariat considère que les aspects visés par le paragraphe 45(1) soulèvent des questions qui peuvent être examinées dans le dossier factuel dont la constitution est recommandée dans la présente notification. Évitant comme toujours de tirer, dans le cadre du processus d'examen prévu aux articles 14 et 15 de l'ANACDE, des conclusions quant à savoir si une Partie a omis ou non d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, le Secrétariat estime que l'information contenue dans un dossier factuel permettra aux intéressés de tirer leurs propres conclusions à cet égard.

VI. RECOMMANDATION

La communication ainsi que la réponse du Mexique laissent en suspens des questions centrales quant à savoir si, au sujet de certaines allégations concernant la pollution atmosphérique à Hermosillo, le Mexique omet d'assurer l'application efficace des articles 7 (paragraphe III et XIII) et 8 (paragraphe III et XV) de la LGEEPA; des articles 4 (paragraphe III), 13, 16 et 41 (paragraphe I) du RPCCA; des articles 73 (paragraphe V, VI, VII et IX) et 85 (section B du paragraphe I) de la LEES ainsi que les normes officielles mexicaines citées dans la communication¹²⁴.

Le Secrétariat conclut que la réponse du Mexique laisse certaines questions en suspens au sujet de la mise en œuvre efficace des mesures prévues par sa législation de l'environnement. En outre, la communication, à la lumière de la réponse de la Partie, soulève des questions relatives à l'application efficace, à Hermosillo, de sa législation en matière d'émissions polluantes dans l'atmosphère; à la mise en œuvre de programmes de vérification et d'inspection des véhicules afin de contrôler les émissions produites par ces derniers; à l'efficacité du système de

¹²³ Les objectifs du programme sont d'améliorer l'efficacité et l'efficacé du transport en commun, de créer un système attrayant et économique pour la population; de combler le besoin de mobilité des habitants, de réduire le temps consacré aux déplacements, de favoriser un changement d'habitudes privilégiant l'autobus plutôt que l'automobile; d'établir des horaires et des itinéraires fixes, d'assurer le respect de ceux-ci et d'en informer efficacement la population. Réponse de la Partie, annexe J (preuve documentaire 10).

¹²⁴ Voir la note 71, *supra*.

surveillance de la qualité de l'air; ainsi qu'aux plans pour la vérification, la surveillance et le contrôle des émissions en fonction des valeurs limites établies pour l'ozone, le monoxyde de carbone, le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote. La réponse du Mexique ne fournit pas non plus les renseignements nécessaires pour clarifier le lien entre le programme de pavage des rues et le programme SUBA (mentionnés par le Mexique), d'une part, et, d'autre part, l'exécution des obligations précises sur lesquelles se fondent les allégations contenues dans la communication.

En constituant un dossier factuel, on pourra préciser tous ces points, qui n'ont pas été clarifiés, grâce à l'information pertinente qui sera fournie au sujet de l'application efficace des dispositions en question par les administrations de l'État et de la municipalité, et comprendre comment s'effectue le choix des mesures prises pour remplir les obligations prévues par la loi en ce qui concerne la réduction de la pollution atmosphérique à Hermosillo, ainsi que l'ordre de priorité établi et, le cas échéant, le lien entre les mesures adoptées et les autres programmes.

Par conséquent, en conformité avec le paragraphe 15(1) de l'ANACDE et pour les motifs exposés dans le présent document, le Secrétariat informe le Conseil qu'il recommande la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-05-003 (Pollution environnementale à Hermosillo II).

Respectueusement soumis ce 4 avril 2007.

(original signé)

Par : Geoffrey Garver
Directeur

Unité des communications sur les questions d'application